



Maisons-Alfort, le 27/08/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide MAGGOTS à base de cyromazine, de la société ARMOSA TECH SA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DU PRODUIT

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide MAGGOTS de la société ARMOSA TECH SA dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle simultanée.

Le produit biocide MAGGOTS à base de 2 % de cyromazine¹ est un type de produit 18² destiné à la lutte contre les larves de mouches. Le produit biocide se présente sous forme de granulés solubles et est destiné à être appliqué par pulvérisation, par arrosage ou par épandage à sec sur les sites de reproduction des mouches à l'intérieur des bâtiments d'élevage et pour le traitement de déchets par des utilisateurs professionnels.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du rapport d'évaluation du produit préparé par les Pays-Bas, Etat membre de référence (EMR) conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012³.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 528/2012.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Le produit MAGGOTS a été évalué par les Pays-Bas. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un projet de rapport d'évaluation du produit et d'un résumé des caractéristiques du produit soumis à commentaires auprès des Etats membres concernés avant décision dans chaque pays.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée, la DEPR a fait part de ses commentaires sur le projet de rapport d'évaluation et sur le résumé des caractéristiques du produit au nom de l'autorité compétente française conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM biocides de l'Anses⁴.

¹ Règlement d'Exécution (UE) 2016/1068 de la Commission du 1er juillet 2016 approuvant la substance « N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (cyromazine) » en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18.

² TP18 : insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

³ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

⁴ <https://www.anses.fr/fr/system/files/LignesDirectricesBiocides.pdf>

Les conclusions de l'évaluation se rapportent au rapport d'évaluation du produit des autorités néerlandaises et à son analyse par la DEPR et présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) issu de l'évaluation de cette demande est présenté en annexe.

Après consultation de l'ensemble des Etats membres concernés par la demande, la DEPR émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

PHYSICO-CHIMIE

Les caractéristiques physico-chimiques du produit MAGGOTS ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

EFFICACITE

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit MAGGOTS est efficace contre la mouche des étables (*Stomoxys calcitrans*) et la mouche domestique (*Musca domestica*), dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

En revanche, l'efficacité pour le traitement des surfaces dans les installations de gestion des déchets n'a pas été démontrée en raison d'absence d'essais.

RESISTANCE

Des phénomènes de résistance à la substance active cyromazine, sont rapportés dans la littérature scientifique chez la mouche domestique (*Musca domestica*). Ainsi, il conviendra de mettre en place une veille relative à la résistance des mouches à la cyromazine et de fournir un bilan de cette veille au renouvellement de l'autorisation.

D'autre part, en cas d'inefficacité du traitement, le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché devra informer l'Autorité Compétente.

SUBSTANCES PREOCCUPANTES

Aucun des co-formulants contenus dans le produit MAGGOTS n'a été identifié comme substance préoccupante.

RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE

L'estimation des expositions liées à l'utilisation du produit MAGGOTS pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AEL⁵ pour les utilisateurs et les autres personnes exposées, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Ainsi l'usage de ce produit est conforme pour la santé humaine.

RISQUE VIA L'ALIMENTATION

Considérant les conditions d'emploi du produit MAGGOTS en tant que TP18, une contamination des denrées d'origine animale ne peut être exclue. Une estimation de la contamination des animaux de rente à la cyrozamine a permis d'évaluer l'exposition et le risque pour l'Homme via la consommation de denrées d'origine animale.

⁵ AEL : (Acceptable Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximale de substance active à laquelle un humain peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

Les niveaux de résidus calculés indiquent que l'usage n'entraîne pas de dépassement des Limites Maximales de Résidus (LMR⁶) en vigueur et que le risque via l'alimentation est conforme avec les mesures de gestion proposées dans le rapport d'évaluation de l'Etat Membre de Référence.

RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation du risque environnemental a été réalisée pour la substance active uniquement ; aucune substance préoccupante n'a été définie pour l'environnement.

Concernant l'utilisation du produit MAGGOTS, les niveaux d'exposition environnementale sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque compartiment exposé et les concentrations estimées dans les eaux souterraines sont inférieures aux valeurs seuils définies par la Directive (UE) 2020/2184⁷ dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe et uniquement si le nombre maximal d'applications par an est respecté par type de bâtiments d'élevage, à savoir :

- Vaches laitières : 4 fois/an
- Bovins de boucherie (à l'exclusion des veaux) : 4 fois/an
- Volailles (poulets) : 1 fois/an
- Volailles (canards, oies, dindes) : 4 fois/an

Ainsi ces usages sont conformes pour l'environnement.

L'application dans les autres types de bâtiments d'élevage (veaux, porcs) conduisent à des risques inacceptables pour le compartiment terrestre et/ou les eaux souterraines. Ces usages sont non conformes pour l'environnement.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°528/2012 pour le produit MAGGOTS est indiquée dans le tableau suivant, usage par usage et sous réserve, à l'exception des usages non conformes, des conditions d'emploi décrites dans le projet de résumé des caractéristiques du produit présenté en annexe.

Les conditions d'emploi évaluées relatives aux usages non proposés à l'autorisation figurent, le cas échéant, dans le rapport d'évaluation du produit de l'EMR.

Données requises en post-autorisation

- Il conviendra de mettre en place une veille relative à la résistance des mouches à la cyromazine et de fournir un bilan de cette veille au renouvellement de l'autorisation à l'Etat Membre Rapporteur.

⁶ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁷ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour une autorisation de mise à disposition sur le marché du produit MAGGOTS :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Mouche domestique, Musca domestica		Traitement des surfaces des bâtiments d'élevage sur les sites de reproduction des mouches (fumier/lisier)	
Mouche des étables, Stomoxys calcitrans	25 g de produit / m ²	Application par pulvérisation, arrosage ou épandage à sec	Conforme
Stade de développement : larve		Intérieur Professionnels	
Mouche domestique, Musca domestica		Traitement des surfaces dans les installations de gestion des déchets	
Mouche des étables, Stomoxys calcitrans	25 g de produit / m ²	Application par pulvérisation ou arrosage	Non-conforme : Efficacité non démontrée
Stade de développement : larve		Intérieur et extérieur Professionnels	

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur adjoint,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

ANNEXE

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	MAGGOTS
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	MS MADENDOOD MOUXINE MAGGOTS LARVANON BESTFARM FLIEGEN MADEN EX

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	ARMOSA TECH SA
	Adresse	1 rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique
Numéro de demande	BC-JB036842-53	
Type de demande	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	ARMOSA SA
Adresse du fabricant	1 rue des Tuiliers, 4480 Engis, Belgique
Emplacement des sites de fabrication	1 rue des Tuiliers, 4480 Engis, Belgique

Nom du fabricant	PLANK Hygiene GmbH
Adresse du fabricant	Ambach 84 3124 Oberwölbling Autriche
Emplacement des sites de fabrication	Ambach 84 3124 Oberwölbling Autriche

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Cyromazine
Nom du fabricant	ARMOSA TECH SA
Adresse du fabricant	1 rue des Tuiliers, 4480 Engis, Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Fangshan Economic Development Zone, Dingtao County. PC 247100 Shandong Province, Chine

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Cyromazine	N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	Substance active	66215-27-8	266-257-8	2,02

2.2. Type de formulation

SG (granulés solubles)

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Toxicité aquatique chronique - Catégorie 3
Mentions de danger	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Conseils de prudence	P273 : Éviter le rejet dans l'environnement P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation
Note	

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Insecticide – Bâtiments d'élevage – Professionnels

Type de produit	TP18
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Mouche domestique (<i>Musca domestica</i>) - larves Mouche des étables (<i>Stomoxys calcitrans</i>) - larves
Domaine(s) d'utilisation	Intérieur Produit destiné à être appliqué sur les surfaces dans les étables pour bovins, vaches laitières et volailles
Méthode(s) d'application	- Traitement de surface par pulvérisation Le produit est d'abord dissout dans l'eau, puis est appliqué sur le site de reproduction des mouches à l'aide d'un pulvérisateur à dos. - Traitement de surface par arrosage Le produit est d'abord dissout dans l'eau, puis est appliqué sur le site de reproduction des mouches à l'aide d'un arrosoir.

	<p>- Traitement de surface par épandage à sec Le produit est appliqué directement et uniformément sur les sites de reproduction des mouches. Cette méthode d'application n'est utilisée qu'en cas de fumier humide ou liquide/lisier et ne peut donc pas être utilisée dans les élevages de volailles.</p>												
Dose(s) et fréquence(s) d'application	<p>Dose d'application : 25 g/m²</p> <p>L'intervalle de traitement recommandé dépend des systèmes de gestion et des systèmes de logement, ainsi que des conditions climatiques. Il peut varier de 2-3 semaines à plusieurs mois. Souvent, des intervalles de 6 semaines suffisent.</p> <p>L'effet des traitements ne sera pas immédiat en raison du mode d'action du produit.</p> <p>Le nombre maximal de traitements ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vaches laitières : 4 traitements par an - Bovins pour boucherie (à l'exclusion des veaux) : 4 traitements par an - Volailles (poulets) : 1 traitement par an - Volailles (canards, oies et dindes) : 4 traitements par an <p>La dose d'application est identique pour toutes les méthodes d'application : 25 g/m². Cependant, en fonction du traitement, une dilution pourrait être nécessaire avant l'application.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Méthode d'application</th><th>Dilution</th><th>Dose d'application</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Epandage à sec</td><td>Pas de dilution</td><td>250 g/10 m²</td></tr> <tr> <td>Pulvérisation</td><td>250 g/2,5 L d'eau</td><td>2,5 L/10 m²</td></tr> <tr> <td>Arrosage</td><td>250 g/7,5 L d'eau</td><td>7,5 L/10 m²</td></tr> </tbody> </table>	Méthode d'application	Dilution	Dose d'application	Epandage à sec	Pas de dilution	250 g/10 m ²	Pulvérisation	250 g/2,5 L d'eau	2,5 L/10 m ²	Arrosage	250 g/7,5 L d'eau	7,5 L/10 m ²
Méthode d'application	Dilution	Dose d'application											
Epandage à sec	Pas de dilution	250 g/10 m ²											
Pulvérisation	250 g/2,5 L d'eau	2,5 L/10 m ²											
Arrosage	250 g/7,5 L d'eau	7,5 L/10 m ²											
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels												
Taille(s) et type(s) de conditionnement	<p>Boites en carton avec revêtement interne en aluminium (250 g, 500 g, 1 kg, 2 kg)</p> <p>Seaux en polypropylène (PP) avec couvercle en PP (1 kg, 2,5 kg, 5 kg, 10 kg, 20 kg, 25 kg)</p> <p>Sachets thermoscellés en polyéthylène (PE) (250 g, 500 g, 1 kg) dans des seaux en PP</p> <p>Boites en fer blanc avec revêtement interne en polyester (250 g, 500 g, 1 kg, 2 kg)</p> <p>Sacs en papier avec doublure en PE (1 kg, 2,5 kg, 5 kg, 10 kg, 20 kg, 25 kg)</p>												

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.
- Ventiler correctement la zone où le traitement avec le produit est effectué.
- Le produit doit toujours être dilué avant son utilisation par arrosage ou pulvérisation.
- Le produit doit être réparti uniformément sur le fumier/le lisier.
- Tenir compte du cycle de vie et des caractéristiques des insectes cibles pour adapter les traitements. En particulier, cibler le stade de développement le plus sensible de l'organisme cible, le moment des applications et les zones à traiter.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique, en tenant compte des spécificités locales (conditions climatiques, espèces cibles, conditions d'usage, etc.).
- Alterner les produits contenant des substances actives ayant des modes d'action différents (afin d'éliminer les individus résistants de la population).

5.2. Mesures de gestion de risque

Précautions à prendre pour une utilisation en toute sécurité

Sans préjudice de l'application par les employeurs de la Directive 98/24/CE du Conseil et d'autres législations de l'Union dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, les mesures suivantes d'atténuation des risques doivent être appliquées :

- Lors de l'application du produit par pulvérisation manuelle, porter des gants de protection résistants aux produits chimiques conformes aux requis de la norme européenne EN 374 pendant la phase de manipulation du produit (le matériau des gants doit être précisé par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit). Une combinaison de protection (au minimum de type 4, EN 14605) imperméable au produit biocide doit être portée (le matériau de la combinaison doit être précisé par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).
- Lors de l'application du produit par arrosage, porter des gants de protection résistants aux produits chimiques conformes aux requis de la norme européenne EN 374 pendant la phase de manipulation du produit (le matériau des gants doit être précisé par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).
- Lors de l'application du produit par dispersion des granules sèches, porter des gants de protection résistants aux produits chimiques conformes aux requis de la norme européenne EN 374 pendant la phase de manipulation du produit (le matériau des gants doit être précisé par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).
- Les personnes non protégées doivent se tenir à l'écart des zones traitées pendant et après l'application du produit.
- Rincer les équipements avec de l'eau potable après application.
- Retirer ou couvrir les mangeoires/abreuvoirs pendant le traitement
- Ne pas appliquer directement sur les animaux.
- Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation du produit.
- Se rincer les mains après la manipulation du produit.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux non ciblés / animaux de compagnie.
- Ne pas appliquer dans des lieux accessibles au grand public.
- Ne pas appliquer sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les animaux, les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Ne pas appliquer le produit dans les systèmes de stockage de fumier.
- Ne pas utiliser le produit quand les effluents ou rejets des bâtiments d'élevage ou des zones de stockage des lisiers et fumiers peuvent être dirigés vers une station d'épuration ou tout environnement aquatique.
- Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Instructions de premiers secours :

- EN CAS D'INHALATION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Rincer la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (éviers, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Conserver dans l'emballage d'origine.
- Maintenir l'emballage fermé quand il n'est pas utilisé.
- Stocker dans un endroit sec et bien ventilé.
- Stocker à l'abri de la lumière.
- Durée de conservation : 5 ans.

6. Autre(s) information(s)

-